



**DGST/AR-2026-153
ARRETE DU MAIRE**

Objet : ARRETÉ PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DE LA FERMETURE - AVENUE HECTOR BERLIOZ- DU 20 AU 30 AVRIL 2026

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre de la 1^o-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'Arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 80 partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-038/DDD relatif à la lutte contre le bruit et notamment l'article 5 accordant au Maire la possibilité de déroger dans des circonstances exceptionnelles aux horaires prescrits ;

Vu la loi du 31 décembre 1992 et ses décrets d'application de 1994 relatifs à la lutte contre le bruit ;

Considérant que l'entreprise **WATELET TP - 73 rue des Pêchers à 78370 PLAISIR, représentée par Monsieur GRATTENOIX Stéphane**, doit réaliser des travaux de création d'un plateau surélevé au droit de l'entrée Sud Est du parc. Une reprise des trottoirs en circulation alternée, ainsi qu'une reprise de la voirie de l'avenue Hector Berlioz en voie fermée seront réalisées pour le compte de la SQY, Communauté d'Agglomération ;

Considérant que ces travaux sont nécessaires pour la sécurité des usagers ;

A R R E T E

- Article 1** : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public avenue Hector Berlioz **du 20 au 30 avril 2026**, dans le projet de création d'un plateau surélevé au droit de l'entrée Sud Est du parc pour le compte de la SQY.
Sur cette période, quatre jours d'intervention en prenant en compte des jours de sécurité pour intempéries.
Travaux sur voirie et trottoir avec fermeture de l'avenue Hector Berlioz du 20 au 30 avril 2026.
- Article 2** : L'entreprise devra faire l'ensemble des démarches administratives (DT/DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.
- Article 3** : Le marquage des réseaux devra être réalisé et maintenu durant toute la durée

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

du chantier.

Article 4 : Un balisage réglementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc...) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.

L'entreprise devra maintenir la continuité des cheminements piétons.

Article 5 : Une interdiction de dépasser, une interdiction de stationner au niveau du chantier, ainsi qu'un alternat seront mis en place par l'entreprise si la situation l'exige:

Pour la circulation en alternat :

- Feux de chantier,
- Par signaux K10,
- Par panneaux B15 et C18,
- **Pour le stationnement** par panneaux B6a ou B6d,
- **Pour l'interdiction de dépasser** par panneaux B34

Article 6 : La vitesse sera réduite à 30 km/h. La signalisation temporaire, ainsi que les déviations piétonnes et automobiles devront être mises en place par l'entreprise.

Les zones de travaux devront être sécurisées avec des barrières de type ville de Paris.

Le service mobilité SQY devra être informé de la période de fermeture.

Article 7 : L'entreprise procèdera aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du chantier.

Article 8 : Le stationnement de l'ensemble des véhicules de chantier et des personnes travaillant sur le site devra respecter le code de la route et la réglementation en vigueur.

Article 9 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

Article 10 : L'entreprise procèdera à la réfection des lieux conformément aux cahiers de la Communauté d'Agglomération (SQY) et de la ville de Trappes. La ville de Trappes se réserve le droit d'apporter toutes modifications qui lui semblera utile.

Article 11 : L'entreprise fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité de la Ville ne pourra pas être recherchée à l'occasion des litiges provenant soit de l'activité de chantier, soit avec des passants, soit par la suite de tout accident sur la voie.

Article 12 : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

L'entreprise se doit, dans le meilleur des cas, de maintenir une continuité du cheminement piéton avec la mise en place de déviations automobiles et piétonnes.

L'accès devra être maintenu en permanence pour :

- Le personnel de l'entreprise sur site qui doit être informé au préalable des interventions programmées
- les véhicules du **Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)**
- les services de **Police Nationale et Municipale**
- les services de **SAMU et d'urgence médicale**
- les véhicules des **concessionnaires de réseaux publics** (eau, assainissement, électricité, gaz, télécommunications) intervenant en urgence. Le titulaire des travaux ou l'occupant du domaine public devra prendre toutes dispositions nécessaires afin de :
 - garantir un passage sécurisé et immédiat des véhicules d'intervention
 - permettre l'accès aux habitations, établissements recevant du public et équipements sensibles

- assurer la libre circulation en cas d'intervention urgente, y compris en dehors des horaires de chantier
En cas d'impossibilité temporaire, les services de secours devront être informés sans délai et une solution alternative devra être mise en place.

Article 13 : Les activités de chantier sont autorisées **de 7 h 30 à 17 h 30, du lundi au vendredi sauf week-end et jours fériés.**

Article 14 : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux, ainsi qu'une communication auprès des riverains d'un plan de déviation.

Article 15 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.

Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 17 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Élancourt, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

12 MARS 2026

Ali RABEH

Maire de Trappes



[Handwritten signature of Ali Rabeh]